



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 776/2020

**concernant les conditions de fonctionnement de certains commerces
dans le département de l'Allier**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 et énumérant dans son annexe les établissements relevant de la catégorie M, pouvant continuer à recevoir du public pour certaines activités ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que figurent au sein de l'annexe à l'arrêté du 15 mars 2020 susvisé les commerces de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;

Considérant que de nombreux commerces vendant des aliments et fournitures pour animaux de compagnie, vendent également d'autres articles ;

Considérant qu'il importe, dans le strict respect des dispositions nationales prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19 et de la liste figurant dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2020, de limiter l'activité de ces magasins à la vente des aliments et fournitures pour animaux de compagnie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er: Dans les commerces du département de l'Allier vendant des aliments et fournitures pour animaux de compagnie, la vente est strictement limitée à ces aliments et fournitures à l'exclusion des autres articles se trouvant dans ces commerces.

Article 2: Les responsables de ces établissements devront prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter l'accès de la clientèle aux linéaires autorisés ou, en cas d'impossibilité matérielle, de refuser la vente des articles non autorisés.

Article 3: Les responsables de ces établissements devront également faire respecter les mesures d'espacement entre les clients par tous moyens appropriés.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, la sous-préfète de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 18 mars 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON